



Arrêt

n° 297 991 du 30 novembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MATHONET *loco* Me C. MANDELBLAT, avocates, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique maure. Vous êtes né Sebkha et vous avez vécu à Nouakchott. Vous n'avez pas d'affiliation politique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Avant votre naissance, votre père rencontre votre mère et abandonne une femme de rang noble, avec qui il a déjà des enfants, pour épouser votre mère qui est de caste inférieure.

En 2002, votre père décède dans un accident de la route. Vous commencez alors à rencontrer des difficultés dans votre vie.

En 2010, votre mère vous informe que votre père avait beaucoup de biens, notamment des terres, ainsi que des maisons. Vous décidez alors d'aller à la rencontre de la famille de votre père afin de réclamer vos droits. Vous n'y êtes pas bien reçu. Vous êtes insulté et il vous est également interdit de revenir sous peine d'être arrêté et enfermé par leur garde.

Vous n'êtes toutefois pas découragé dans vos démarches afin de réclamer vos droits et vous engagez un avocat. Ce dernier est cependant corrompu par la famille de votre père. Vous commencez également à recevoir des menaces.

Au début de l'année 2018, vous rappelez à votre famille paternelle que votre petit frère a atteint sa majorité. Ils débarquent alors chez vous et vous frappent. Vous allez porter plainte mais il n'y a pas de suite à celle-ci.

A la majorité de votre petit frère, vous prenez un nouvel avocat afin de récupérer votre héritage. En réponse, au mois de février 2018, vous êtes kidnappé. Vous prenez alors la décision de quitter la Mauritanie.

Votre famille paternelle, apprenant que vous entamez des démarches pour quitter la Mauritanie, vous kidnappe à nouveau un mois avant votre départ de la Mauritanie. Vous êtes torturé et menacé avec une arme, avant d'être sauvé par la police ayant reçu un appel d'une personne inconnue.

Le 9 mars 2019, vous quittez légalement la Mauritanie pour l'Espagne. Vous arrivez le 14 février 2020 en Belgique. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le 18 février 2020.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez des documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Quant au fondement de votre demande, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour au en Mauritanie, vous déclarez craindre d'être kidnappé et tué par votre famille paternelle, principalement votre frère et votre oncle, ou d'être emprisonné car cette famille a du pouvoir (Notes d'entretien personnel, ci-après « NEP », p.15). Or, divers éléments empêchent de considérer pour établis les faits tels que relatés et partant, et amènent le Commissariat général à remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Premièrement, des contradictions entre vos déclarations successives nuisent d'emblée à la crédibilité de votre récit.

Le Commissariat général relève en effet que si vous déclarez craindre votre oncle, le frère de votre père, vous n'aviez pas du tout mentionné cette personne à l'Office des Etrangers. Vous n'y mentionnez que votre frère [D.] (Questionnaire CGRA). Vous déclarez à ce propos que vous n'avez pas pu parler de votre oncle car l'interview était précipitée et qu'à chaque fois que vous vouliez parler de lui, il vous était demandé d'arrêter et d'attendre l'interview au Commissariat général (NEP, pp. 4 et 22). Toutefois, cette explication ne permet pas de justifier l'absence totale de la mention de votre oncle à l'Office des

Etrangers, d'autant que d'autres contradictions avec vos déclarations à l'Office des Etrangers, ne pouvant être simplement justifiées par la précipitation de votre interview (NEP, p.4), nuisent encore à la crédibilité de vos explications.

En effet, vous déclarez à l'Office des Etrangers que votre frère a accepté de vous donner votre part de l'héritage de votre père à condition d'attendre la majorité de votre petit frère (question 5, rubrique 3, du Questionnaire CGRA). Vous ne mentionnez pourtant plus cette promesse au Commissariat général. En outre, toujours à l'Office des Etrangers, vous déclarez avoir été porter plainte à la police après que votre frère n'ait rien voulu vous donner quant à l'héritage de votre père après la majorité de votre petit frère, tel qu'il avait promis (question 5, rubrique 3, du Questionnaire CGRA). Il ressort dès lors de ces propos que vous vous êtes rendu à la police uniquement en raison du refus de votre frère de vous donner la part de votre héritage, et non suite à votre agression, chez vous, tel que vous le déclarez au Commissariat général (NEP, p.17).

De plus, vous mentionnez à l'Office des Etrangers vous être rendu plusieurs fois chez votre frère pour discuter, ce que vous n'expliquez pas non plus au Commissariat général ; vous déclarez d'ailleurs avoir été interdit de revenir dans la maison de votre famille paternelle (NEP, p.17). A l'Office des Etrangers, vous expliquez encore avoir été invité chez votre frère après qu'il ait appris que vous aviez été voir un avocat, et que, quand vous vous y êtes rendu, il vous a frappé et a pointé une arme sur votre tête. Vous déclarez en outre que les menaces ont continué, que la police et la justice ne pouvaient rien faire pour vous protéger et que vous avez dès lors quitté le pays (question 5, rubrique 3, du Questionnaire CGRA). Pourtant, si vous déclarez également au Commissariat général avoir eu des problèmes avec votre famille à la suite de votre recours à un avocat, vous déclarez que vous avez été kidnappé en février 2018, et non que vous vous êtes rendu chez votre frère. En outre, si vous déclarez également avoir été menacé avec une arme, vous précisez cela en mentionnant votre deuxième kidnapping en 2019, survenu après que votre famille ait appris votre intention de quitter le pays, ce que vous ne mentionnez pas à l'Office des Etrangers (NEP, pp. 14, 17 et 18).

Enfin, si vous mentionnez à l'Office des Etrangers que votre frère boit, se drogue et est dans un gang (question 5, rubrique 3, du Questionnaire CGRA), vous ne rappelez plus ces éléments au Commissariat général, et déclarez uniquement qu'il est militaire et qu'il est devenu gendarme (NEP, pp. 9 et 18).

Il apparait dès lors que les faits présentés quant à votre demande de protection diffèrent entre vos déclarations à l'Office des Etrangers et au Commissariat général. Ces contradictions nuisent d'emblée sérieusement à la crédibilité de votre récit d'asile.

Deuxièmement, *vous déclarez que les problèmes que vous avez rencontrés avec votre famille paternelle ont commencé en 2010, lorsque vous êtes allé leur réclamer vos droits. Or, vos propos lacunaires et inconsistants quant à l'héritage que vous réclamez empêchent de croire en votre récit.*

En effet, vous déclarez que votre héritage compte deux maisons à Nouakchott, une maison à Tevragh Zeina, une autre au Ksar, ainsi qu'un magasin à Nouakchott, des terres et des palmeraies à Atar, et du bétail (NEP, p.19). Toutefois, vous ne savez pas exactement le prix des maisons de cet héritage (NEP, p.19). Vous ne connaissez pas non plus la superficie des palmeraies, ni leur valeur exacte (NEP, p.20) et vous ne savez pas à qui appartiennent les terres autour (NEP, p.20). Quant au bétail, si vous dites qu'il y a des dromadaires, vous ne savez pas, ne fusse qu'approximativement, le nombre de bêtes incluses dans l'héritage (NEP, p.20).

En outre, vous savez uniquement que vous deviez hériter de votre père car votre mère vous l'a dit. Si vous déclarez d'ailleurs que votre père n'avait pas de testament, vous déclarez que la loi islamique établit le partage de l'héritage au moment du décès. Toutefois, relevons que vous ne savez pas exactement de quelle part vous, vous devriez hériter (NEP, p.20).

Dès lors que vous déclarez avoir vécu de nombreux problèmes depuis 2010 car vous avez osé réclamer vos droits auprès de votre famille paternelle quant à votre héritage, et que vous avez quitté le pays pour cette raison, vos propos lacunaires sur ce dont vous devriez précisément hériter empêchent d'établir la réalité de vos déclarations.

Le Commissariat général souligne également que vous avez commencé des études en droit et que vous déclarez avoir engagé trois avocats afin de réclamer votre héritage. La prise en compte de ces éléments dans l'analyse de vos déclarations lacunaires nuit davantage à la crédibilité de votre récit. Il apparait en

effet incohérent, compte tenu de votre profil, que vous entamiez des démarches en justice afin de réclamer un héritage dont vous ne connaissez pas précisément le contenu.

En outre, vos déclarations tout aussi lacunaires et vagues quant aux démarches effectuées pour réclamer vos droits, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit. Invité à expliquer les démarches que vous avez faites pour obtenir votre part de l'héritage, vous déclarez que « ça ne dépasse pas la justice, c'est des dossiers qui sont classés sans suite par leur intervention et des empêchements qu'ils mettent autour », vous répétez des propos similaires en ajoutant que vous ne pouviez rien faire d'autre que « d'effectuer des démarches sur le point juridique, en ayant des avocats qui m'aident à constituer le dossier », et vous rappelez que ce sont des affaires qui n'aboutissent pas. Force est de constater qu'après que la question vous soit posée à plusieurs reprises, vous n'apportez aucune explication concrète quant aux démarches effectivement faites afin de réclamer vos droits. Relevons encore que vous n'apportez aucune preuve des dossiers introduits en justice (NEP, p.21).

Partant, compte tenu de ces éléments, il ne peut être établi que vous ayez réclamé l'héritage de votre père auprès de sa famille, et que vous ayez eu dès lors des problèmes, soit, que vous ayez été rejeté, kidnappé, et frappé, en raison de cet héritage. Par conséquent, vos craintes vis-à-vis de votre famille paternelle ne peuvent être considérées comme fondées.

Au surplus, si vous déclarez que votre oncle est un homme politique, au nom de [E. H. O. A. O. D.], relevons tout d'abord que vous n'apportez aucun élément permettant d'établir ce lien de filiation. En outre, vos déclarations lacunaires et imprécises sur sa fonction empêchent encore d'établir vos propos. Vous déclarez en effet simplement qu'il fait partie du parti au pouvoir. Toutefois, vous ne savez pas depuis quand il est dans ce parti, ni quel est son rôle. Si vous dites en outre qu'il est le colonel de la gendarmerie, vous ne savez pas exactement quel est son rôle, ni quelle fonction il occupe (NEP, pp.7 et 8). Vos méconnaissances quant à cet oncle et les fonctions qu'il occupe –ses postes étant pourtant la raison du pouvoir qu'il peut exercer sur vous (NEP, p.15) –, continuent d'empêcher de croire en votre récit.

Troisièmement, vous invoquez avoir vécu des problèmes de considération par la société mauritanienne en raison de votre ethnie de forgeron (NEP, pp. 4 et 15). Toutefois, vous admettez être officiellement de caste noble, compte tenu de l'origine de votre père, et porter le nom de votre tribu de caste supérieure (NEP, pp. 5, 8 et 9). Confronté à cet élément, vous déclarez que c'est votre père qui a fait votre déclaration de naissance mais que dans votre vie de tous les jours, la société vous considère comme étant de caste forgeron (NEP, p.18). Vous déclarez dès lors qu'en raison de votre origine, vous n'avez pas le droit à l'héritage. Outre vos déclarations quant aux maltraitances subies, déjà remises en cause, le Commissariat général relève cependant que si vous dites tout d'abord que vous ne pouvez pas hériter car vous êtes forgeron (NEP, p.15), vous déclarez par la suite qu'il est écrit dans le coran que vous devez hériter en tant que fils (NEP, p.20), ce qui contredit dès lors vos propos quant au fait que vous ne pouvez pas hériter en tant que forgeron. De plus, vous déclarez également qu'en raison de votre statut de forgeron, vos camarades ne voulaient pas trainer avec vous lorsque vous étiez petits et que, aucune famille n'acceptera de vous donner leur fille en mariage (NEP, p.15). Vous déclarez encore, sans préciser d'autre exemple, que vous êtes un individu sans valeur en Mauritanie car vous êtes forgeron (NEP, p.15). Cependant, ces simples déclarations quant au fait que la société vous considère de la caste de votre mère, et vous traite dès lors différemment, sans apporter d'autres explications alors que vous portez le nom de la tribu de rang supérieur de votre père, ne permettent pas de convaincre le Commissariat général quant au manque de considération que vous déclarez avoir vécu. Vous n'apportez pas d'autre élément concret permettant d'établir que la société mauritanienne vous considère comme un forgeron ni qu'il existe en votre chef une crainte de persécution pour ce motif en cas de retour en Mauritanie.

Enfin et au surplus, relevons encore que si vous déclarez à l'Office des Etrangers être arrivé en Belgique le 14 mars 2019 (rubrique 32 de la Déclaration OE), vous déclarez ensuite au Commissariat général y être arrivé le 14 février 2020 (NEP, p.12). Vous déposez un billet de train Bordeaux-Bruxelles datée du 13 février, à votre nom, afin de prouver votre arrivée à cette date (cf. farde « Documents »). Toutefois, relevons que ce simple billet de train ne permet que d'attester que vous ayez fait ce trajet et ne permet pas d'établir, ni la date de votre départ de Mauritanie, ni la date de votre arrivée en Belgique. Il ne permet pas non plus d'établir que vous êtes resté environ un an en Espagne avant de venir en Belgique. Questionné quant aux preuves que vous auriez quant à votre parcours, permettant ainsi d'établir le temps que vous êtes resté en Espagne, vous déclarez que pouvez fournir la preuve inscrite dans votre passeport qui se trouve en Espagne (NEP, pp. 6 et 22). Outre la contradiction avec vos

propos à l'Office des Etrangers, lors desquels vous déclariez que vous aviez perdu votre passeport (rubrique 24 de la Déclaration OE), relevons que depuis votre entretien personnel du 13 janvier 2023, vous n'avez fait parvenir aucun document au Commissariat général. Partant, compte tenu des contradictions entre vos différentes déclarations et de l'absence d'élément probants, le Commissariat général reste dans l'ignorance de votre arrivée sur le territoire européen, ainsi que de vos activités sur le territoire avant l'introduction de votre demande de protection internationale. Ces éléments achèvent de nuire à la crédibilité générale de votre récit. Vos déclarations simplistes sur le fait que vous tentiez d'introduire une demande d'asile en Espagne mais que vous n'avez pas pu car vous êtes entré légalement sur le territoire, et non de manière clandestine (NEP, p.12), ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Quant aux autres documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. farde « Documents »), ils ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

Votre carte d'identité et votre permis de conduire attestent de votre identité et de votre nationalité. Votre diplôme de baccalauréat, ainsi que les certificats d'inscription de vos deux années d'étude ne permettent que d'attester de votre identité, de votre réussite du baccalauréat en 2014 et de vos inscriptions au sein de la faculté des sciences juridiques et économiques de l'Université de Nouakchott en 2015 et 2016. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans cette décision.

Le certificat de décès de votre père atteste du décès de votre père, ce qui, en l'état actuel, n'est pas non plus remis en cause. La carte d'identité de [O. K. S. E.], que vous déclarez être votre mère, ne permet que d'attester de l'identité cette personne, et ne peut dès lors influencer le sens de cette décision.

Quant au document émanant de la police, daté du 2 février 2019, le Commissariat général relève déjà que vous présentez deux versions différentes de ce document. En effet, vous déposez une traduction de ce document à l'Office des Etrangers et présentez une copie du document en langue originale au Commissariat général. Vous expliquez cette omission simplement par le fait que vous n'aviez pas la version en langue arabe lors de votre première interview (NEP, p.23). Vous expliquez en outre que ce sont deux versions du même document mais émanant de deux commissariats différents car certains commissariats ne traduisent pas les documents émis en arabe, et le font via un autre commissariat, justifiant dès lors la différence de cachets et de signatures sur ces documents. Outre l'in vraisemblance de ce fait, relevons encore que si un cachet est apposé sur la version originale (en arabe) de ce document, ni le nom du commissariat, ni celui du commissaire n'est indiqué. Le document ne contient en outre aucune en tête officielle. Partant, la force probante pouvant être accordée à ce document est d'emblée limitée.

Par ailleurs, si vous déclarez d'abord que les deux versions de ce document ont le même contenu (NEP, p.14), vous déclarez ensuite, lorsque questionné sur les différences entre vos propos et le contenu de la traduction de ce document, que la traduction a été mal faite (NEP, p.23). Il apparaît en effet que les informations contenues de ces documents divergent (cf. Documents n°3 et 4 + traduction du document n°4). En outre, il est indiqué dans la version originale (en arabe) de ce document que vous accusez votre frère de vous avoir détenu, torturé et d'avoir tenté de vous assassiner le 30 décembre 2019. Or, vous déclarez avoir quitté la Mauritanie en mars 2019. Ces différentes contradictions entre vos déclarations et les documents que vous déposez nuisent davantage à la crédibilité de votre récit, et également à la crédibilité générale de votre demande d'asile.

En outre, vous déposez un document émanant du « Commissariat de Police Toujounine 2 », que vous déclarez être la plainte à l'encontre de votre frère (NEP, p.13). Relevons tout d'abord que ce document n'est pas signé, que le chef de la brigade n'est pas mentionné et qu'il ne contient aucune information pertinente. Il est en effet uniquement indiqué votre prénom, ainsi que l'objet, soit « menace et torture ». Ni votre nom complet, ni le nom de votre frère ne sont indiqués sur ce document. La force probante accordée à ce document se trouve dès lors fortement limitée. De plus, si vous déclarez qu'il s'agit de la plainte que vous avez déposée contre votre frère en février 2018 (NEP, pp. 14, 15 et 17), il y a lieu de relever que ce document est daté du 2 octobre 2018. Partant, la contradiction entre les informations contenues dans ce document, et vos déclarations achèvent de nuire à la crédibilité de votre récit d'asile.

Enfin, en ce qui concerne les photos que vous déposez, relevons que de par leur nature, ces documents n'ont qu'une force probante très limitée dès lors que le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité des personnes qui y figurent. En outre,

ces photos ne permettent pas non plus d'attester, ni votre lien avec les personnes sur ces photos, ni les problèmes que vous déclarez vécus.

Le Commissariat général a tenu compte des remarques apportées relativement à votre entretien personnel du 13 janvier 2023. Relevons toutefois que celles-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations, ni celui de la présente décision.

Il ressort de ce qui précède que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous avez introduit une demande de protection internationale en raison d'une « crainte d'être persécuté » au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni qu'en cas de retour vous courriez un « risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de contradictions, incohérences et imprécisions dans son récit. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation du : « principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 ».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande de : « A titre principal : lui reconnaître la qualité de réfugié ; - A titre subsidiaire : annuler la décision prise par le CGRA ».

2.4. Les documents

La partie requérante joint à sa requête un document qu'elle présente comme suit : « Photo de son passeport avec le cachet d'entrée en Espagne ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. **L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. La partie défenderesse considère que le récit du requérant quant au conflit d'héritage allégué manque de crédibilité. Elle relève plusieurs contradictions ou incohérences dans ses déclarations successives auprès de l'Office des étrangers et du Commissaire général. Elle considère également que les propos du requérant quant à l'objet de son héritage ainsi que les démarches qu'il a entreprises manquent de consistance. Elle estime, enfin, que les documents déposés par le requérant afin d'étayer les problèmes allégués manquent de force probante.

La partie requérante conteste cette appréciation. Quant aux contradictions, incohérences et omissions entre les déclarations successives, elle fait état des conditions de l'entretien à l'Office des étrangers, mettant en avant la demande de l'agent d'être bref ainsi que des problèmes d'interprétation. Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir mené une instruction incomplète sur plusieurs points du récit du requérant (requête, page 4). Le Conseil se rallie pour sa part à l'appréciation de la partie défenderesse : il constate que les contradictions et lacunes relevées dans la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinentes. Les reproches formulés dans la requête quant aux conditions de l'audition à l'Office des étrangers, y compris de l'interprétation, ne sont nullement étayés, de sorte que le Conseil estime qu'ils ne rencontrent pas adéquatement les motifs susmentionnés. Quant au défaut d'instruction qui est soulevé, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte pas le moindre élément concret supplémentaire quant aux points concernés, de sorte qu'elle ne convainc nullement le Conseil qu'une instruction différente ou supplémentaire présenterait une quelconque pertinence en l'espèce. En tout état de cause, le Conseil estime que, de manière globale, l'instruction se révèle suffisante et permet d'apprécier de manière adéquate le manque de crédibilité des déclarations du requérant.

Quant aux imprécisions du requérant au sujet de l'objet de son héritage et des démarches entreprises afin de le récupérer, la partie requérante n'apporte aucune justification satisfaisante. Elle se contente d'affirmer que le requérant a bien donné des précisions et que, pour le surplus, il est normal qu'il n'en sache pas davantage étant donné son contexte familial. Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. À la suite de la partie défenderesse, il constate que le requérant s'est montré singulièrement imprécis quant à des aspects pourtant centraux de son récit. Le Conseil estime ainsi particulièrement peu convaincant que le requérant s'avère incapable de préciser la teneur exacte de l'héritage de son père ou la part qu'il devait en hériter (dossier administratif, pièce 9, page 20). De même, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant se montre particulièrement inconsistant et évasif quant aux démarches entreprises, se contentant de renvoyer à d'obscures « démarches sur le point juridique » sans jamais répondre concrètement à la question qui lui est posée (dossier administratif, pièce 9, page 21). Le Conseil n'est nullement convaincu par les explications contextuelles de la requête à ces égards : il estime en effet qu'il n'est pas crédible, malgré le contexte familial allégué, que le requérant ne puisse fournir davantage de précisions à ces différents égards dans la mesure où ces éléments sont au cœur de son récit d'asile et ont conduit à sa fuite du pays. À ce sujet, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si elle peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

Quant aux documents déposés afin d'étayer les problèmes allégués par le requérant, la partie défenderesse relève que celui-ci n'apporte aucune preuve des démarches entreprises afin de récupérer son héritage. Elle considère que les deux documents présentés comme émanant de la police manquent de force probante. Elle relève, pour les deux, d'une part, qu'ils sont dépourvus d'éléments permettant de leur conférer un caractère officiel et, d'autre part, qu'ils contiennent des contradictions avec les propos du requérant. La partie requérante conteste cette analyse. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas joint sa propre traduction du premier document, de sorte qu'il est impossible de constater des divergences. Le Conseil observe, pour sa part, que la traduction se trouve bien au dossier administratif, de sorte que ce grief manque en fait (dossier administratif, pièce 20). Elle affirme ensuite qu'il contient bien la mention du Commissariat ainsi que la signature du commissaire, à défaut de son nom. Le Conseil constate que tel est effectivement le cas, de sorte qu'il ne se rallie pas à ce motif de la décision entreprise qu'il considère surabondant. La partie requérante invoque par ailleurs une erreur de dactylographie quant à la contradiction dans les dates. Le Conseil n'est nullement convaincu par une telle explication, qui n'est pas davantage étayée, et considère que cette contradiction demeure entière. S'agissant du deuxième document, elle explique qu'il s'agit d'un « formulaire-type » et qu'il ne contient dès lors aucune autre information d'identification. Elle affirme par ailleurs qu'il s'agit de l'une des nombreuses plaintes déposées par le requérant en 2018 et qu'il n'a pas gardé trace de celle de février 2018. Ces explications ne sont nullement étayées et ne répondent pas aux motifs pertinents de la décision entreprise. Ainsi, à l'exception de celle concernant le nom du Commissariat dans le premier document, aucune des explications susmentionnées ne contredit utilement l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle les documents déposés par le requérant présentent une force probante limitée et ne sont pas à même d'étayer valablement le récit.

En conclusion, les développements qui précèdent suffisent à considérer que le conflit d'héritage et les problèmes subséquents allégués par le requérant manquent de crédibilité et ne peuvent dès lors pas

être considérés comme établis, quoi qu'il en soit, par ailleurs, de l'éventuel lien que ces faits allégués pourraient, ou non, présenter avec l'un des motifs prévus à la Convention. Les autres motifs de la décision entreprise relatifs, notamment, à la fonction alléguée de l'oncle du requérant ou à son trajet migratoire, sont dès lors surabondants, tout comme les développements de la requête qui s'y rapportent.

4.2.2. La partie défenderesse estime que les problèmes ethniques avancés par le requérant ne sont pas établis car, alors qu'il porte le nom se rapportant à l'ethnie qualifiée de « supérieure » de son père, il n'apporte aucun élément concret de nature à convaincre qu'il était, dans les faits, considéré comme issu de l'ethnie qualifiée d' « inférieure », celle des forgerons. La partie requérante reste muette à cet égard. Le Conseil pour sa part, se rallie à l'appréciation de la partie défenderesse et constate que le requérant ne démontre ni qu'il est considéré comme membre d'une ethnie considérée inférieure, ni même qu'il rencontre des problèmes en raison de son ethnie, réelle ou imputée.

4.2.3. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise, à l'exception de ce qui a été relevé supra quant au cachet présent sur l'un des documents de police déposé par le requérant. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

Les documents déposés dans le cadre du présent recours ne modifient en rien les constats qui précèdent. La copie du passeport du requérant, à la supposer authentique, ne modifie en rien les constats qui précèdent puisqu'elle se rapporte à un motif de la décision entreprise que le Conseil estime, en l'espèce, surabondant.

4.2.4. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne sollicite pas le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle toutefois qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est régie par l'article 48/4 de la même loi, en ce compris sous l'angle du second paragraphe, points a) et b) de cette dernière disposition.

5.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.5. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis un excès de pouvoir. Il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt-trois par :

A. PIVATO,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. PAYEN,	greffière assumée.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

M. PAYEN

A. PIVATO